

Haïti. Justice. *Bulletin des lois et actes; année 1932.* Port-au-Prince : Imp. de l'État, 1934. p. 217

LOI

Considérant que le développement économique du Quartier de l'Azile, mérite qu'il soit érigé en Commune;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de l'Azile est érigé en commune de 5ème. classe.

Article 2.—Tout comme ci-devant quartier de ce nom, la Commune de l'Azile comprend les troisième et quatrième sections rurales de la Commune de l'Anse-à-Veau, en attendant qu'un Arrêté du Président de la République fixe son étendue territoriale et sa délimitation.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: D. ST-AUDE

Les Secrétares: Dr. H. PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 10 Août 1932, An 129ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétares: D. ESTIME. S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne, que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Août 1932, an 129ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT